



## La Cour va examiner deux griefs relatifs à des biens immobiliers introduits par l'ex-roi de Bulgarie et sa sœur mais écarte les autres griefs

L'affaire [Sakskoburggotski et autres c. Bulgarie](#) (requêtes n<sup>os</sup> 38948/10 55777/12 et 8954/17) concerne l'ex-roi de Bulgarie, sa sœur et cinq autres membres de la famille royale ainsi que les démarches qu'ils ont engagées en vue d'obtenir la restitution d'anciens biens de la Couronne.

La Cour européenne des droits de l'homme décide **d'examiner deux griefs** introduits par l'ex-roi de Bulgarie et sa sœur sous l'angle de **l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention**. Ces griefs portent en premier lieu sur une décision prise par le Parlement en 2009 qui a imposé un moratoire sur l'utilisation commerciale et la vente de biens qui avaient été restitués à la famille royale, et en second lieu sur les décisions des juridictions internes reconnaissant l'État comme propriétaire de deux de ces biens, à savoir la résidence de Saragjol et la propriété de Sitnyakovo. La Cour a porté ces griefs à la connaissance<sup>1</sup> du gouvernement bulgare, a adressé à celui-ci des questions et lui a demandé de soumettre des observations. La Cour se prononcera dans l'affaire à une date ultérieure.

En revanche, elle **rejette le grief** introduit par l'ex-roi de Bulgarie et sa sœur **concernant un autre bien, la propriété de Krichim**, estimant que les juridictions nationales ont écarté leurs actions en restitution de ce bien dans des jugements détaillés et bien motivés. La Cour **écarter également les griefs formulés par les cinq autres membres de la famille royale**, considérant que ceux-ci ne peuvent pas se dire victimes d'une violation de la Convention européenne. En particulier, ils n'ont pas démontré avoir jamais été en possession des biens en question, avoir utilisé ceux-ci ou avoir subi tout autre préjudice du fait du moratoire de 2009. La décision rejetant ces griefs est définitive.

### Principaux faits

La monarchie en Bulgarie fut abolie en 1946. L'année suivante, le Parlement adopta une loi (la loi de 1947) confisquant des biens de la Couronne, qui furent ensuite utilisés par l'État.

En 1998, la Cour constitutionnelle déclara que la loi de 1947 était inconstitutionnelle et les requérants cherchèrent ultérieurement à se faire restituer des biens qui étaient autrefois utilisés par la famille royale. Entre 1999 et 2004 tous les biens furent transférés à la famille royale à l'exception d'un seul, la propriété de Krichim, qui se composait d'un palais, de dépendances et d'un domaine. La suite de la procédure engagée contre l'État concernant cette propriété fut infructueuse.

Les autorités intentèrent à leur tour une action contre les requérants concernant tous les biens qui avaient été restitués à la famille royale sauf deux. En 2016, la justice donna finalement gain de cause à l'État concernant deux des biens – la résidence de Saragjol (un pavillon de chasse) ainsi que la propriété de Sitnyakovo (un autre palais et le domaine l'entourant). La plupart des procédures portant sur les biens restants sont apparemment encore pendantes.

Dans l'intervalle, en 2009, le Parlement avait imposé un moratoire sur l'utilisation commerciale et la vente des biens qui avaient été restitués à la famille royale. Ce moratoire est toujours en vigueur.

<sup>1</sup> Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.

Les deux premiers requérants sont l'ex-roi de Bulgarie, Simeon Borisov Saksoburggotski, un ressortissant bulgare né en 1937 et résidant à Sofia, et sa sœur, Maria-Luisa Borisova Chrobok, qui a la double nationalité bulgare et allemande, est née en 1933 et réside à Banya (Bulgarie). Les cinq autres requérants sont les héritiers restants de Ferdinand I, qui fut roi de Bulgarie jusqu'à son abdication en 1918, et ils résident en France et en Allemagne. Il s'agit de Ferdinand von Württemberg, un ressortissant allemand né en 1925 et résidant à Friedrichshafen, d'Alexander von Württemberg, un ressortissant allemand né en 1933 et résidant à Munich, d'Eugen von Württemberg, un ressortissant allemand né en 1930 et résidant à Francfort-sur-le-Main, de Sophie Eudoxie Maria Luise de Württemberg, une ressortissante allemande née en 1937 et résidant à Paris, et de Margarethe Luce-Bailly de Chevigny, une ressortissante allemande née en 1928 et résidant également à Paris (France).

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 juin 2010, le 2 août 2012 et le 13 janvier 2017.

Les sept requérants se plaignaient tous sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la décision prise par le Parlement en 2009, arguant que le caractère indéterminé de la décision les avait plongés dans l'incertitude. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et de l'article 13 (droit à un recours effectif), ils disaient également avoir été privés de moyens légaux de contester cette décision car elle émanait du Parlement. Invoquant en outre l'article 1 du Protocole n° 1, l'ex-roi de Bulgarie et sa sœur reprochaient également aux juridictions nationales d'avoir refusé de les déclarer propriétaires du palais de Krichim alors qu'elles auraient reconnu à l'État la propriété des résidences de Saragjol et de Sitnyakovo.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,  
Erik **Møse** (Norvège),  
André **Potocki** (France),  
Síofra **O'Leary** (Irlande),  
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),  
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan), *juges*,  
Maiia Petrova **Rousseva** (Bulgarie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Griefs introduits par l'ex-roi de Bulgarie et sa sœur

La Cour considère qu'elle ne peut pas, sur la base du dossier de l'affaire, statuer sur la recevabilité et le fond des griefs qui ont été introduits par l'ex-roi de Bulgarie et sa sœur concernant la décision prise par le Parlement en 2009, leur incapacité à contester cette décision ainsi que les décisions rendues par les juridictions nationales relativement à la résidence de Saragjol et à la propriété de Sitnyakovo. Elle estime donc nécessaire, en vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement de la Cour (le « règlement »), de porter à la connaissance du gouvernement bulgare ces griefs formulés sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 ainsi que des articles 6 § 1 et 13.

La Cour dit toutefois à l'unanimité que leur grief relatif à la décision des juridictions internes de refuser de les déclarer propriétaires de la résidence de Krichim est dénué de fondement et elle le déclare donc irrecevable.

Contrairement aux autres biens que les requérants revendiquaient, cette propriété n'est jamais passée en leur possession sur le fondement des droits à restitution qu'ils alléguaient. Les requérants ne pouvaient pas non plus nourrir la moindre « espérance légitime » de se voir restituer la propriété de Krichim ou reconnaître comme ses propriétaires. Les juridictions nationales ont examiné l'argument des intéressés selon lequel la résidence de Krichim avait été la propriété privée de leurs prédécesseurs, les anciens rois Ferdinand et Boris III, et ont conclu que tel n'avait pas été le cas, produisant une motivation détaillée, adéquate et suffisante et s'appuyant pour ce faire sur le droit interne pertinent. En particulier, les juridictions internes ont conclu que la résidence de Krichim était la propriété, acquise par usucapion, d'un organisme d'État, l'intendance de la liste civile du roi, et que rien ne prouvait que les bâtisses aient été payées avec l'argent du roi ; au contraire, elles avaient apparemment été financées par l'État.

### Griefs introduits par les cinq autres membres de la famille royale

Enfin, la Cour déclare aussi, à l'unanimité, que le grief introduit par les cinq autres membres de la famille royale à propos de la décision prise par le Parlement en 2009 est irrecevable. Elle conclut que les intéressés ne pouvaient pas se prétendre victimes d'une violation de la Convention européenne car ils n'avaient pas été effectivement lésés par la décision du Parlement.

En particulier, les intéressés n'ont pas prouvé avoir jamais été en possession des biens en question ou avoir utilisé ceux-ci. Dans le cadre de la procédure interne relative à la résidence de Saragyo et à la propriété de Sitnyakovo, ils ont même expressément déclaré ne pas avoir été en possession de ces biens. Lors de la procédure portant sur la résidence de Krichim, ils n'ont pas non plus affirmé qu'ils étaient devenus propriétaires de ce bien avec l'ex-roi et sa sœur. De surcroît, il n'a pas été prouvé qu'ils aient subi un quelconque autre préjudice du fait du moratoire de 2009 contraignant les héritiers des anciens rois à prendre bon soin des biens revendiqués par la famille royale sous peine d'être tenus responsables de tout dommage. Enfin, ils n'ont jamais dit avoir supporté de frais pour l'un des autres biens concernés par leurs griefs.

*La décision n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.